

--:§:--

SECRETARIAT D'ETAT

SANTÉ PUBLIQUE

--:§:--

312 /DT.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique

A

- MM. - Les Médecins-Directeurs des Instituts  
- Les Administrateurs de la Santé Publique  
- Les Directeurs des Ecoles de Santé Publique

--:§:--

BJET: Gratuité des soins et de l'hospitalisation.

--:§:--

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Décret N° 57-39 du 31 Octobre 1957 a accordé le bénéfice des soins et de l'hospitalisation à titre gratuit au personnel secondaire des Formations Sanitaires et Hospitalières relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique.

Différentes interprétations ayant été données à ce texte à l'occasion de son application, il a semblé utile de préciser que tout le personnel exerçant dans les services dépendant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique bénéficie de cette gratuité.

En outre bénéficient des mêmes dispositions, le conjoint et les enfants à charge de ce personnel./.

